
**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-02-7
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2021-02 ET SES AMENDEMENTS
AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS**

CONSIDÉRANT QU'	un règlement de zonage est en vigueur sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Rawdon;
CONSIDÉRANT QUE	la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> permet de modifier le contenu d'un règlement de zonage;
CONSIDÉRANT QUE	la Municipalité souhaite modifier diverses dispositions de son règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements afin de répondre à différentes demandes et apporter des ajustements nécessaires à son application;
CONSIDÉRANT QU'	un avis de motion a été donné et qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 27 mai 2024;
CONSIDÉRANT	l'assemblée publique de consultation tenue le 3 juillet 2024.
EN CONSÉQUENCE,	le conseil de la Municipalité de Rawdon décrète ce qui suit :

Article 1

Modifier l'article 1.3.3 du Règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements, correspondant à la Terminologie comme suit :

-Remplacer la définition de *ABRI POUR AUTOMOBILES ATTENANT AU BÂTIMENT PRINCIPAL* par ce qui suit :

« ABRI POUR AUTOMOBILES ATTENANT AU BÂTIMENT PRINCIPAL :

Un abri pour automobiles est attenant au bâtiment principal lorsque celui-ci fait partie intégrante du bâtiment principal, c'est-à-dire que la structure de construction de l'abri pour automobiles est attachée au bâtiment principal sur le prolongement d'un de ses murs latéral ou arrière. L'accès avant doit demeurer complètement ouvert, et ce, sans porte. Les conditions relatives à un abri pour automobiles attenant au bâtiment principal sont indiquées à l'article 3.4.3 du présent règlement. »

-Remplacer la définition de *ABRI POUR AUTOMOBILES PERMANENT DÉTACHÉ DU BÂTIMENT PRINCIPAL* par ce qui suit :

« ABRI POUR AUTOMOBILES PERMANENT DÉTACHÉ DU BÂTIMENT PRINCIPAL :

Bâtiment accessoire implanté sur le même terrain que le bâtiment principal mais détaché de celui-ci, destiné à abriter un ou des véhicules automobiles. L'abri pour automobiles permanent détaché du bâtiment principal constitue un abri formé d'un toit appuyé sur des piliers ou des murs. L'accès avant doit demeurer complètement ouvert, et ce, sans porte. »

Article 2

Remplacer le paragraphe 3 du troisième alinéa de l'article 3.4.2 du Règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements, par le paragraphe suivant :

« 3. Le revêtement extérieur du garage privé attenant doit s'apparenter à celui du bâtiment principal ; »

Article 3

Remplacer le premier alinéa de l'article 3.4.3 du Règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements, par ce qui suit :

« Lorsqu'un abri pour automobiles est adossé au bâtiment principal, celui-ci fait partie intégrante du bâtiment principal. L'accès avant doit demeurer complètement ouvert, et ce, sans porte et les autres murs peuvent être entièrement fermés. Du 15 octobre au 1er mai de l'année suivante, il est possible de fermer le périmètre ouvert de l'abri par l'installation de toiles ou de panneaux démontables autorisés au présent règlement. »

Article 4

Remplacer l'article 7.4.4 du Règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements par ce qui suit:

«7.4.4. : Préservation d'une lisière boisée permanente

Lors de travaux d'abattage d'arbres, une lisière boisée permanente doit être préservée selon les conditions suivantes :

1. Une lisière boisée permanente d'un minimum de 10 mètres doit être préservée en bordure de toute propriété foncière distincte. Toutefois, de l'abatage d'arbres exécutée conformément au présent règlement pourra être faite dans cette lisière boisée une fois que la superficie prélevée attenante est régénérée par une végétation d'au moins 4 mètres de hauteur;
2. Une lisière boisée permanente d'un minimum de 10 mètres doit être préservée de part et d'autre des sentiers de randonnées pédestres, de randonnées équestres, de ski de fond, de raquette, de motoneiges, de véhicules tout-terrain (VTT) et de vélo de montagne reconnus dont la récurrence d'utilisation est annuelle. Seules les coupes d'assainissement et de jardinage sont autorisées à l'intérieur de cette lisière boisée. Les sentiers ne doivent pas être empruntés pour le débusquage, le débardage ou le camionnage ;
3. Une lisière boisée permanente d'un minimum de 20 mètres doit être préservée entre l'emprise d'un chemin public et l'aire de coupe. Une percée d'une largeur maximale de 15 mètres en moyenne peut être faite pour accéder au site de coupe. Les coupes d'assainissement ou de jardinage sont autorisées à l'intérieur de cette lisière ;
4. Une lisière boisée permanente d'un minimum de 20 mètres doit être préservée en bordure des équipements ou sites suivants :
 - a) Une base ou un centre de plein air (comprends le site où se déroulent les activités de plein air avec les aires de services);
 - b) Un camping aménagé ou semi-aménagé (site alimenté en eau courante et/ou en électricité et comportant au moins 10 emplacements);
 - c) Un camping rustique (site aménagé avec moins de 10 emplacements et ne comportant aucun service d'eau ou d'électricité);
 - d) Un site de restauration et/ou d'hébergement (en plus des établissements commerciaux, comprends ceux offrant le gîte lié à des activités de chasse et pêche);
 - e) Un terrain de golf;
 - f) Un site d'accès public à l'eau (comprends le site où sont localisés le quai, la rampe de mise à l'eau et/ou la plage ainsi que les aires de services, le cas échéant);
 - g) Un site patrimonial reconnu.

Les coupes d'assainissement ou de jardinage sont autorisées à l'intérieur de cette lisière.

5. Une lisière boisée de 60 mètres doit être préservée en bordure des zones CON identifiées à l'annexe 1 du présent règlement ou des aires d'affection vouées à la conservation. Seule la coupe d'assainissement et d'entretien est autorisée à l'intérieur de cette lisière boisée. De plus, en référence à l'article 7.9.1 du présent règlement, aucune activité d'abattage et de récolte d'arbres ne sont autorisés à l'intérieur d'une zone déterminée par un rayon de 250 mètres entourant un site d'une héronnière, pour la période de nidification du 15 avril au 15 juillet ;

6. Une lisière boisée de 100 mètres doit être préservée en bordure de l'assiette de construction résidentielle qui est habitée à l'année, incluant le bâtiment principal et ses bâtiments accessoires. Cette distance est portée à 150 mètres lorsque le prélèvement s'effectue à proximité de la partie habitée ou bâtie du périmètre urbain. Seules les coupes d'assainissement et de jardinage sont autorisées à l'intérieur de cette lisière. »

Article 5

Remplacer l'article 9.18.3 du Règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements par ce qui suit :

« 9.18.3 : Dispositions relatives à l'aménagement des intersections aux routes du réseau supérieur

Préalablement à l'ouverture d'une nouvelle rue qui croise une route du réseau supérieur, une étude d'impact du projet sur la circulation doit être soumise lors du dépôt de la demande de permis de lotissement.

Nonobstant toute disposition contraire, une étude d'impact du projet sur la circulation n'a pas à être soumise lorsque celle-ci n'est pas requise par le MTMD (MTQ) dans le cadre du traitement de la demande d'autorisation.

Le demandeur doit obtenir une autorisation auprès du MTMD (MTQ) préalablement à l'émission du premier permis de lotissement ou de construction permettant l'ouverture de la rue décrite au premier alinéa. »

Article 6

Modifier l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 2021-02 et de ses amendements correspondant à la *Grille des spécifications de la zone M-1* comme suit :

« - Ajouter les notes **(5) et (6)** à la 3^e colonne correspondante à la ligne C8 entreprise rurale de la grille, soit à la suite des notes C(4), comme suit : C(4)(5)(6). »

- Modifier la section *USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)* comme suit :

- Ajouter la note (5) suivante :

« **(5)** Bureaux et services liés à la construction et l'entretien des bâtiments (entrepreneur général ou spécialisé en construction seulement, incluant le stationnement et le remisage de véhicules de travail ou de service liés à l'usage) de l'usage C803. »

- Modifier la section *NOTES* comme suit :

- Ajouter la note (6) suivante :

« (6) L'usage est autorisé uniquement sur les terrains adjacents à la 1^{ere} Avenue (Route 337).»

Se référer à **l'annexe I** du présent règlement à titre indicatif pour visualiser la grille des spécifications **M-1** modifiée selon les directives du présent article.

Article 7

L'annexe jointe au présent règlement en fait partie intégrante.

Article 8

Les dispositions de ce règlement remplacent toutes autres dispositions d'un règlement antérieur qui lui sont inconciliables.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur à la date de publication de l'avis d'entrée en vigueur publié par la Municipalité, et ce, ultérieurement à la date de délivrance du certificat de conformité à son égard.

Me Caroline Gray
Directrice générale adjointe et
directrice du Service du greffe

Raymond Rougeau
Maire

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

<i>Avis de motion le :</i>	<i>Le 27 mai 2024</i>	<i>Résolution no :</i> 24-226
<i>Premier projet de règlement adopté :</i>	<i>Le 27 mai 2024</i>	<i>Résolution no :</i> 24-231
<i>Avis public d'assemblée publique de consultation :</i>	<i>Le 19 juin 2024</i>	
<i>Assemblée publique de consultation :</i>	<i>Le 3 juillet 2024</i>	
<i>Second projet de règlement adopté le :</i>	<i>Le</i>	<i>Résolution no :</i>
<i>Avis public référendaire :</i>	<i>Le</i>	
<i>Règlement adopté :</i>	<i>Le</i>	<i>Résolution no :</i>
<i>Certificat de conformité de la MRC obtenu :</i>		<i>Résolution no :</i>
<i>Date d'entrée en vigueur le :</i>		
<i>Avis public d'entrée en vigueur le :</i>		

Me Caroline Gray
Directrice générale adjointe et
directrice du Service du greffe

Raymond Rougeau
Maire

Annexe I – Grille des spécifications M-1 modifiée à titre indicatif à l'annexe 2 du Règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS						Zone M-1	
Annexe 2 du Règlement de zonage						Municipalité de Rawdon	
GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
H - Habitation							
H1 Unifamiliale		•					
H2 Bifamiliale			•				
H3 Trifamiliale							
H4 Multifamiliale							
H5 Habitation collective							
H6 Maison mobile							
C - Commerce							
C1 Local et services			•				
C2 Artériel							
C3 Hébergement							
C4 Automobile				• (1)			
C5 Divertissement							
C6 Restauration							
C7 Compatibilité restreinte							
C8 Entreprise rurale					C (4)(5)(6)		
C9 Para-industriel							
I - Industrie							
I1 Contraintes limitées							
I2 Contraintes importantes							
P - Public							
P1 Publique et institutionnelle						• (2)	
P2 Utilité publique							
R - Récréation							
R1 Extensive							
R2 Intensive							
A - Agricole							
A1 Activités agricoles et culture							
A2 Activités agricoles et élevage							
CN - Conservation							
CN1 Conservation							
F - Forestière							
F1 Forestière							
EX - Extraction							
EX1 Extractives							
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
Mode d'implantation							
Isolé		•	•	•	•	•	
Jumelé							
Contigu							
Marges							
Avant (min.)	6 (3)	6 (3)	10	10	6 (3)		
Latérales (min. / totales)	2 / -	2 / -	3 / -	3 / -	2 / -		
Arrière (min.)	4	4	4	4	4		
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
Hauteur du bâtiment							
En étages (min. / max.)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2		
En mètres (min. / max.)	- / 13	- / 13	- / 15	- / 15	- / 15		
Dimensions du bâtiment							
Sup. d'implantation - m ² (min.)	50	50	60	60	60		
Largeur (min.)	6	6	6	6	6		
Taux d'implantation - % (max.)	15	15	30	30	30		
Nbre de logements par bâtiment (max.)			2				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Usage mixte			•				
Usage multiple			•	•			
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)	10 / -	10 / -					
Projet intégré							
USAGES ADDITIONNELS OU ACCESSOIRES							
Usages domestiques	•	•					
Logement supplémentaire	•						
Location de chambres							
Location à court terme	C	C					
Gîte touristique (B&B)							
Ferme							

Informations supplémentaires à la zone

LPTAA	
Risque inondation	
Risque d'érosion	
P.L.I.A. spécifique	•
Bruit routier	•

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(2) P107
(4) Bureaux et services de déneigement (incluant le stationnement ou le remisage de véhicules de travail ou de service liés à l'usage) de l'usage C803.
(5) Bureaux et services liés à la construction et l'entretien de bâtiments (entreprenur général ou spécialisé en construction seulement, incluant le stationnement et le remisage de véhicules de travail ou de service liés à l'usage) de l'usage C803.

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) C409

NOTES

(3) 10 mètres pour les terrains sur la 1^{re} avenue.
(6) L'usage est autorisé uniquement sur les terrains adjacents à la 1^{re} Avenue (Route 337).

Veillez vous référer au Règlement de lotissement pour connaître les normes de lotissement applicables.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
2021 02 1	21-03-2023

Mis à jour le 21-03-2023